



**PROJET D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS
DE STOCKAGE D'OBJETS PYROTECHNIQUES,
DE CARTOUCHES DE CHASSE ET DE TIR, DE DOUILLES
AMORCEES, DE POUDRE DE CHASSE,
ET DE POUDRE NOIRE**

SOCIETE SIDAM

**ZAC « PARC D'ACTIVITES DES COSTIERES »
VAUVERT (30)**

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



Référence : 16070646/ASS/SIDAM/DDAE/NHS

Indice : B

Date de création : 15.09.16

Date de révision : 15.04.17



Société SIDAM

**Siège social : 20 Avenue Maurice PRIVAT – BP57
30 600 VAUVERT**

☎ : 04.66.88.29.06

SOMMAIRE

1. ETAT DES MODIFICATIONS	3
2. INTRODUCTION	4
3. CADRE GENERAL	5
3.1. COMPOSITION DU PERSONNEL	5
3.2. HEURES D'OUVERTURE	5
3.3. CHARGE DE SECURITE / PREVENTION	5
3.4. MEDECINE DU TRAVAIL	5
4. EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	6
4.1. LES UNITES DE TRAVAIL	6
4.2. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS / MOYENS DE PREVENTION	6
4.2.1. UNITE FONCTIONNELLE 1 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE	6
4.2.2. RISQUES PARTICULIERS AUX ZONES DE CHARGE	7
4.2.3. CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE SITE	7
5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	8
5.1. CONCEPTION DES BATIMENTS EN MATIERE D'AMBIANCE	8
5.2. HYGIENE	10
5.3. SECURITE	11
6. CONCLUSION	12

1. ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Version / Nature de la modification	Indice	Rédacteur
15.09.16	Version initiale du dossier intégrant les éléments validés dans l'analyse de faisabilité de projet.	PROJET	Elodie ZOUBER LACASSIN
15.02.17	Intégration des éléments transmis par l'exploitant	A	Elodie ZOUBER LACASSIN
15.04.17	Intégration des éléments transmis par l'exploitant et par les inspectrices DREAL lors de la réunion en date du 21.02.17	B	Elodie ZOUBER LACASSIN

Cette étude a été réalisée par



Société d'Assistance en Pyrotechnie

BP 80029 – 13551 SAINT MARTIN DE CRAU CEDEX

Tel : 04.90.47.03.77 / Fax : 04.90.47.03.02 /

E-mail : sap.assistance@wanadoo.fr / Web : www.sap-formation.com

SA au capital de 120 000€ - RCS : 410 427 694 – SIRET : 410 427 694 000 48 – Code : 8559 A

2. INTRODUCTION

- ◆ La Notice d'Hygiène et de Sécurité constitue l'un des éléments d'un Dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter, et répond en cela aux dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Elle prévoit un examen de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- ◆ Les principaux textes de référence pour l'élaboration de cette Notice d'Hygiène et de Sécurité sont les suivants :
 - **Code de l'Environnement.**
 - **Loi du 06.12.76** relative au développement de la prévention et ses décrets d'application.
 - **Loi n° 2003-699**, dite Loi Risques, **du 30.07.03** (Art L.230 du Code du Travail),
 - **Décrets n°47-1592 du 23.08.47**, **n° 65-48** du 08.0165, **n° 92-765 à 92-767** du **29.07.92** modifiés, concernant les appareils de levage ;
 - **Décret n°88-405 du 21.04.88** et les **arrêtés du 02.01.86** et **du 18.09.87** relatifs au bruit ;
 - **Décret n°88-1056 du 14.11.88** modifié relatif à la prévention du risque électrique ;
 - **Décret n°92-158 du 20.02.92** concernant les travaux des entreprises extérieures ;
 - **Décrets n° 92-765 à 92-768 du 29.07.92** et **n° 93-41 du 11.01.93** concernant les équipements de travail, les moyens de protection et les composants de sécurité ;
 - **Décret n°92-333 du 31.03.92**, concernant l'aménagement des lieux de travail ;
 - **Décret n°92-958 du 03.09.92** concernant les manutentions manuelles ;
 - **Décret n°92-1261 du 03.12.92** relatif à la prévention du risque chimique ;
 - **Décret n° 2001-1016 du 05.11.01**, portant sur l'élaboration du Document unique ;
 - **Décret n° 2006-892 du 19.07.07** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ;
 - **Arrêté du 04.11.93** relatif à la signalisation de sécurité ;
 - **Arrêté du 26.04.96** concernant le protocole de sécurité au chargement/déchargement ;
 - **Arrêté du 08.07.03** relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
 - **Circulaire DRT n°2001-5 du 15.11.01** relative aux entreprises à risques ;
 - **Circulaire DRT n°2006-10 du 14.04.06**, relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs,

Nota : Plusieurs de ces lois, décrets et arrêtés signalés ci-dessus ont été codifiés dans la nouvelle partie réglementaire du Code du Travail.
- ◆ La circulaire DRT n° 2006/10 du 14.04.06 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs fait la distinction entre « notice d'hygiène et de sécurité » et « document unique ». Elle précise notamment que :

« La notice « hygiène/sécurité » ne peut être exhaustive puisqu'elle ne concerne qu'une installation projetée ; de fait, elle intervient en amont du démarrage de l'activité à risques. Pour une installation nouvelle, la notice représente la phase embryonnaire du futur document unique. Pour une installation existante, à modifier ou à étendre, la notice reprend l'extrait du document unique qui se trouve impacté du fait des nouveaux risques prévisibles, liés aux évolutions projetées de l'installation classée ».
- ◆ Dans le cas de la présente plateforme logistique, il s'agit d'une installation non encore existante pour laquelle le document unique n'a pas encore été établi ; la présente Notice s'attachera donc à récapituler l'ensemble des principales règles à respecter et à mettre en place dans la future organisation.
- ◆ Les installations de la plateforme logistique seront susceptibles d'accueillir environ 350 personnes sur le site. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sera donc consulté pour toute question touchant à l'Hygiène, la Sécurité et des conditions de travail.

3. CADRE GENERAL

3.1. COMPOSITION DU PERSONNEL

- ◆ Les opérateurs seront répartis en équipes placées sous l'autorité du Chef d'équipe disposant d'une expérience technique en matière de manutention et de logistique.
 - **Opérateurs:** la réception de marchandises, le stockage des produits explosifs et la préparation des commandes de produits explosifs exigent une bonne connaissance des différents produits. Les différentes activités de ce poste sont :
 - « *déchargement* » : gérer l'arrivée des camions et leur déchargement ;
 - « *stockeurs/destockeurs* » : s'occuper du rangement des articles lors de leur déchargement du camion, ainsi que la récupération des produits explosifs nécessaires pour préparer les commandes ;
 - « *chargement* » : chargement des camions en vue des expéditions.
- ◆ La gestion du personnel sera confiée au service administratif de la société SIDAM sous la direction de son Directeur, notamment chargé d'assurer les formations des salariés en matière de sécurité requises par la réglementation ainsi que la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.
- ◆ L'entretien des installations sera confié à des sociétés extérieures spécialisées notamment chargé de l'entretien et des vérifications des installations, ainsi que de la réalisation des contrôles périodiques de celles-ci.
- ◆ Sur la base de son fonctionnement actuel, la société SIDAM disposera d'un responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (QHSE) qui aura en charge de s'occuper de l'hygiène, la sécurité, la santé, la qualité, l'environnement et la sûreté du site et des employés sous l'autorité hiérarchique du responsable de la société SIDAM.

3.2. HEURES D'OUVERTURE

- ◆ Concernant le rythme de travail, une seule catégorie de personnel est à considérer :
 - Un personnel affecté à l'exploitation de l'entrepôt (manutention, préparation de commande, gestion des stocks) pouvant travailler entre 07h00 – 19h00, du lundi au vendredi.

3.3. CHARGE DE SECURITE / PREVENTION

- ◆ Le responsable de la société SIDAM avec l'aide de son responsable QHSE seront chargés de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

3.4. MEDECINE DU TRAVAIL

- ◆ L'ensemble de l'effectif sera suivi par la Médecine du Travail. Le Médecin sera une personne extérieure à l'entreprise, non présente en permanence sur le site.
- ◆ Tout salarié fera l'objet d'une visite médicale avant l'embauche. Celle-ci sera renouvelée tous les 2 ans, ainsi qu'après une absence pour cause de maladie professionnelle, ou absence supérieure ou égale à 21 jours, ou absences répétées pour raisons de santé.

4. EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

4.1. LES UNITES DE TRAVAIL

- ◆ La démarche de l'évaluation des risques professionnels sera décrite précisément dans le Document Unique des futures installations de stockage de la société SIDAM.
- ◆ Les installations de stockage ne concernent que les opérateurs en charge de la gestion des flux de matières premières et d'explosifs entrants et sortants, la gestion des stocks, les manutentions dans les installations de stockage, et les chargements/déchargements des véhicules. Ils constituent l'un des principaux piliers du bon fonctionnement de l'entreprise.
- ◆ De plus, seront pris en compte les risques particuliers générés par la zone de charge des batteries des chariots élévateurs. Ceux-ci sont également identifiés dans l'analyse de risques de l'étude de dangers.

4.2. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS / MOYENS DE PREVENTION

4.2.1. Unité fonctionnelle 1 : Installations de stockage

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
<p>Incendie : prise de feu des marchandises stockées. (cf. <i>Analyse des risques de l'étude de dangers</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation des cellules par des murs REI 60 et portes EI 60. • Répartition d'extincteurs adaptés aux risques dans toutes les installations, lanterneaux de désenfumage répartis de manière homogène dans chaque canton et ce conformément à la réglementation en vigueur, sorties de secours donnant vers des endroits protégés (extérieur et cellules mitoyennes) répartis conformément à la réglementation en vigueur. • Consignes de sécurité affichées dans les installations mentionnant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein des installations de stockage, obligation de permis d'intervention ou de permis feu préalable pour les travaux entraînant une augmentation des risques, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, consignes définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendie, procédures d'alerte des services secours extérieurs. • Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation de l'établissement.
<p>Manutention manuelle provoquée par les activités classiques de logistique avec notamment le port de charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de chariots automoteurs, gerbeurs, ... • En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage, le port de charge s'effectuera à plusieurs. • Formation « Gestes et Postures » pour l'ensemble du personnel.

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
<p>Heurt par objet / chute de personne : lors de la manutention de charge, obstacles au sol, chute d'une charge des engins de manutention, circulation intérieure des piétons et engins de manutention, opération de chargement/déchargement...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation conforme des chariots automoteurs par du personnel compétent, détenteur du CACES. • Manutention manuelle réduite au strict minimum, cf. ci-dessus. • Allées de circulation libres. • En dehors des allées, signalisation au sol des zones piétons et zone engins de manutention pour éviter toute collision. • Les portes de quais seront dotées de hublots permettant d'avoir une visibilité sur l'extérieur notamment lors de l'amarrage des camions aux portes, de dispositifs de sécurité destinés à arrêter leur fermeture dès présence d'une personne. Ces matériels seront maintenus et contrôlés périodiquement.
<p>Ambiances climatiques : températures chaude l'été et fraîche l'hiver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tenues appropriées aux saisons seront fournies pour le personnel.

4.2.2. Risques particuliers aux zones de charge

- ◆ Un descriptif de ces installations est réalisé dans la notice générale de renseignements au § 5.3.2.
- ◆ Les parties de l'installation présentant un risque spécifique d'atmosphère explosive (ATEX) seront équipées de détecteurs d'hydrogène. Toutefois, seule le Document Relatif à la Protection contre les Risques d'Explosion (DRPCE) qui sera réalisé ultérieurement par l'employeur (lorsque ce dernier aura une connaissance précise des installations qui sont en place (types de chariots élévateurs employés conditionnant le type de batterie (gel ou non) permettra d'identifier les zones ATEX présentes sur le site, et les mesures de protection/prévention à mettre en place.
- ◆ En fonction des conclusions émises dans le DRPCE, il sera mis du matériel utilisable dans les atmosphères explosives ou matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- ◆ Le personnel sera formé en conséquence.

4.2.3. Circulation des véhicules sur le site

- ◆ L'accès à la plateforme sera matérialisé par une entrée située au Nord du site. Cet accès sera commun pour les véhicules légers du personnel du site (VL) et les poids lourds (PL).
- ◆ L'accès sera doté d'un portail coulissant motorisé et qui ne sera ouvert que sur demande. En effet, les livraisons et les expéditions feront l'objet d'une programmation préalable.
- ◆ La fréquence des livraisons est estimée entre 2 à 4 / semaine et des expéditions entre 2 à 3 / jour.
- ◆ Il est à noter que le site ne sera pas accessible au public (pas de magasin de vente).
- ◆ De plus, sur le site, la limitation de vitesse sera fixée à 30 km/h et un éclairage ainsi qu'un balisage des voies de circulation (PL, VL et piétons) seront mis en place.

5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

5.1. CONCEPTION DES BATIMENTS EN MATIERE D'AMBIANCE

- ◆ Les principales prescriptions relatives au Code du Travail sont analysées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Locaux concernés	Mesures mises en place / Commentaires
Conception des locaux de travail Code du travail Art. R.4224-2 à R.4224-1 Art. R.4214-1 Art. R.4214-22 Art. R.4323-7 à R.4323-12	Cellules de stockage	Le bâtiment sera construit dans les matériaux les mieux adaptés à sa destination : <ul style="list-style-type: none"> - Le dallage de l'entrepôt aura une résistance au système de charge de 5 t / m². - Le sol des cellules de stockage sera incombustible (classe A1 fl). - La structure béton (poteaux et poutres) sera stable au feu (SF) 1 heure. - La toiture répondra aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Couverture réalisée à partir d'un complexe bac acier avec isolation laine de roche. ✓ Etanchéité multicouche élastomère autoprotégé ou autre dispositif de protection équivalent répondant à la réglementation en vigueur, ✓ L'ensemble satisfera à la classe et l'indice Broof (t3). - Les cellules seront séparées par des murs REI 60 et portes EI 60.
Conception des locaux de travail (suite) Code du travail Art. R.4224-2 à R.4224-1 Art. R.4214-1 Art. R.4214-22 Art. R.4323-7 à R.4323-12	Les locaux sociaux	Les locaux sociaux seront situés à l'intérieur des installations de stockage mais seront entièrement isolés des cellules de stockage.
	Les locaux techniques	Le local TGBT sera placé à l'intérieur du bâtiment de stockage. Toutefois, concernant l'isolement du local, celui-ci sera réalisé par des murs et plafond coupe-feu 1 h avec une accessibilité par l'extérieur de l'entrepôt.
	Tous	Les équipements de travail seront installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs.

Rubriques	Locaux concernés	Mesures mises en place / Commentaires
<p>Aération et assainissement Art. R.4222-1 et 2</p>	<p>Tous</p>	<p>Les activités de logistique ne génèreront aucune émission de polluants toxiques et/ou explosibles (absence de process).</p> <p>Dans l'entrepôt, les amenées d'air frais seront réalisées par les portes des cellules à désenfumer.</p> <p>Les locaux sociaux seront dotés d'une et d'une ventilation mécanique contrôlée simple flux avec bouche d'extraction auto réglable.</p>
<p>Ambiance thermique Art. R.4223-13, R.4223-15</p>	<p>Tous</p>	<p>Les locaux sociaux bénéficieront d'un chauffage par convecteurs électriques standard et/ou par groupes réversibles, d'une climatisation dans les parties administratives par groupes réversibles.</p>
<p>Eclairage Art. R.4223-1 à 11, R.4213-2 et suivants</p>	<p>Tous</p>	<p>Les installations de stockage disposeront d'un système d'éclairage nocturne non permanent, interrompu d'une manière générale en dehors des heures d'exploitation. L'éclairage se fera à l'aide de projecteurs situés au niveau de l'acrotère des bâtiments et de lampadaires au niveau du parking PL situé à l'entrée du site.</p> <p>L'éclairage des entrepôts sera assuré de manière naturelle par les exutoires de fumées et par des pyrodômes.</p> <p>Un éclairage artificiel (allumage par zone) sera prévu en complément de l'éclairage naturel.</p> <p>L'éclairage de sécurité sera assuré par des blocs autonomes permettant un balisage et une signalisation au droit des issues de secours.</p> <p>Les locaux sociaux bénéficieront d'un éclairage artificiel. Un éclairage de sécurité par des blocs autonomes servant de balisage et signalisation au droit des issues de secours sera également installé dans chacune des cellules, l'atelier ébénisterie, bureaux et locaux sociaux.</p>
<p>Bruit / vibration Art. R.4431-2 à 4, R.4437-1 à 4 Art. R.4441-1 à 2, R.4443-1 à 2 et R.4444-1 à 7.</p>	<p>Tous</p>	<p>Les installations et équipements présents sur le site (installation de ventilation dans les locaux de charge, fonctionnement des chaudières, roulement des chariots élévateurs,...) ne sont pas de nature à générer du bruit à un niveau sonore élevé, ni de vibrations.</p> <p>Quant aux chariots automoteurs, ceux-ci seront régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.</p>

5.2. HYGIENE

Rubriques	Mesures mises en place / Commentaires
Nettoyage des locaux Code du travail Art. R.4224-18 Art. R.4214-1 à 7	<p>Le nettoyage des abords de la plateforme et des allées de circulation sera effectué de manière périodique, notamment afin de limiter les envols et la dispersion de déchets.</p> <p>Les locaux seront également nettoyés afin de limiter l'accumulation de poussières.</p>
Restauration Code du travail Art. R.4412-20 Art. R.4228-19	<p>Les repas ne seront pas pris sur le lieu même de travail, ni à proximité des stocks.</p> <p>Des réfectoires comprenant une installation de réchauffage des plats, un moyen de réfrigération des aliments, des tables et chaises en nombre suffisant, un robinet d'eau fraîche et chaude, seront mis à la disposition du personnel.</p>
Boissons alcoolisées	<p>La consommation de boissons alcoolisées sera interdite par le règlement intérieur.</p>
Vestiaires Art. R.4228-2 à 5	<p>Les vestiaires des hommes et des femmes seront séparés. Ils seront maintenus en permanence en état de propreté. Des placards individuels et sièges seront mis à la disposition des salariés.</p>
Douches – lavabos – cabinets d'aisance Art. R.4228-1 à 18 Art. R.4225-7	<p>Des lavabos et des douches (à eau chaude) en nombre suffisant seront mis à la disposition des salariés. Les douches communiquent avec les vestiaires.</p>
Tabagisme Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R.3511-6 du code de la santé publique	<p>Les panneaux d'interdiction de fumer seront affichés à l'entrée des locaux.</p> <p>Les fumeurs devront laisser au vestiaire leur briquet et paquet de cigarette.</p>

5.3. SECURITE

THEMES	REPONSE APPORTEE PAR L'EXPOITANT
<p>Accueil R.4323-1 et 2 du code du travail et à la loi n°31 1474 du 31 décembre 1991.</p>	<p>Chaque nouvel arrivant sera formé à son poste de travail et recevra une formation relative à l'hygiène et la sécurité du site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. L'ensemble de ces informations pourront lui être communiquées par l'intermédiaire des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le livret d'accueil sécurité, - La fiche de poste.
<p>Formation à la sécurité Code du travail Art. R.4141-1 à 20</p>	<p>Conformément au code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation à la sécurité (présentation de l'établissement et des lieux de travail, fonctionnement des installations, engins, risques, consignes, mesures de prévention, moyens de protection collective ...) sera suivie par l'ensemble du personnel ; - Cette formation sera complétée par une formation spécifique au poste de travail (présentation des modes opératoires et consignes particulières de sécurité, EPI, ATEX, risque chimique,...) ; - Une formation annuelle de l'ensemble du personnel à la lutte contre l'incendie sera effectuée. Elle comprendra au minimum une opération de manipulation des moyens d'extinction sur feux réels, complétée par un exercice annuel concernant la mise en marche des dispositifs de sécurité.
<p>Exercices Code du Travail Art. R.4412-33 et 34 Art. R.4227-39</p>	<p>Des exercices d'évacuation seront organisés. Ces exercices seront consignés.</p>
<p>Installations électriques Code du Travail Art. R.4324-21</p>	<p>Les installations seront réalisées de manière conforme à la réglementation en vigueur et aux normes, notamment au décret 88-1056 du 14.11.88 modifié et à la norme NFC 15-100. Elles seront contrôlées de manière périodique par un organisme agréé.</p> <p>Le cas échéant, un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera effectué par l'exploitant et tenu à la disposition des autorités.</p> <p>En fonction des conclusions émises dans le Documents Relatif à la Protection contre les Risques d'Explosion (DRPCE) qui sera réalisé ultérieurement par l'employeur, il sera mis du matériel utilisable dans les atmosphères explosives ou matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendreront ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p>
<p>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie Code du Travail Art. R.4227-28 à 33 Art. R.4227-34 à 36 Art. R.4216-30</p>	<p>L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est décrit dans la Notice Générale de Renseignements.</p> <p>Une réserve de sable ou de terre meuble sera mise à disposition au niveau des quais de chargement / déchargement des camions. En cas de fuite du réservoir d'un camion, celle-ci pourra être rapidement prise en charge.</p>

THEMES	REPONSE APPOREE PAR L'EXPOITANT
<p>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie Code du Travail Art. R.4227-28 à 33 Art. R.4227-34 à 36 Art. R.4216-30</p>	<p>L'interdiction de fumer et d'exécuter des travaux par point chaud au niveau de l'entrepôt ainsi qu'à sa proximité immédiate sera signalée par un panneau.</p> <p>Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée dans les locaux de travail.</p> <p>Tout travail en point chaud fera d'un permis de feu et, selon l'opération, d'un plan de prévention.</p>
<p>Entreprises extérieures Code du Travail Art. L.4121-5 et L.4522-1 ; Art. R.4515-1 à 12 ; Art. R.4512-1 à 16 ; Art. R.4513-1 à 12 ; Art. R.4514-1 à 10.</p>	<p>Toute intervention d'une entreprise extérieure donnera lieu à une procédure détaillée comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration conjointe par le Chef d'établissement et le représentant de l'entreprise extérieure d'un plan de prévention pour toutes les opérations dangereuses ; et/ou - La délivrance par le Chef d'établissement d'un permis de travail éventuellement complété par un permis de feu. <p>La préparation de la zone de réalisation des travaux, sa surveillance pendant la réalisation des opérations dangereuses ainsi qu'à la fin des travaux sera à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Chargement et déchargement de marchandises Art. R.4515-1 du Code du Travail pour les opérations de chargement et déchargement</p>	<p>Les opérations de chargement ou de déchargement seront couvertes par un protocole de sécurité.</p>
<p>Manutention et charges Code du travail Art. R.4541-1 à 11 ; Art. R.4214-15 et 16.</p>	<p>Des chariots élévateurs seront mis à la disposition des opérateurs afin de réaliser l'ensemble des manutentions sur le site.</p> <p>Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement par un organisme agréé.</p> <p>Les salariés seront formés à la conduite des engins de sécurité (CACES). Ils seront informés et sensibilisés aux risques liés à la présence et à l'utilisation des engins de manutention. Les personnels seront habilités en tant que de besoin.</p>
<p>Protections individuelles Code du travail Art R.4321-1 à 5 ; R.4222-25 et 26</p>	<p>Les opérateurs auront à leur disposition des vêtements et moyens de protection individuelle adaptés à leur poste de travail.</p>

6. CONCLUSION

- ◆ Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel seront satisfaites par le choix des équipements de travail, la conception des installations, les aménagements effectués sur le site et l'organisation du travail qui seront mis en place.